

Arrêté de police du Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133, al.3 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles 181 et 187 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 2014 fixant les modalités du pouvoir de réquisition visés à l'article 181 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté de police du 26 mars 2020 portant réquisition de l'auberge de jeunesse du Centre V. Van Gogh-C.H.A.B., sise 4, 6 et 8, rue Traversière à 1210 Saint-Josse-ten-Noode ;

Considérant que le Collège réuni de la Commission communautaire commune a accordé à la commune un subventionnement pour l'hébergement précité couvrant l'ensemble de la période de ladite réquisition, soit jusqu'au 30 septembre 2020 ;

Considérant qu'à dater de la fin de la réquisition la Commune procédera à l'accueil de personnes sans-abri au sein d'une nouvelle maison communale d'accueil dédiée à cet effet ;

Considérant dès lors qu'il convient de lever l'arrêté de réquisition précité à la date du 1^{er} octobre 2020 ;

Par ces motifs,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté de police du 26 mars 2020 portant réquisition de l'auberge de jeunesse du Centre V. Van Gogh-C.H.A.B., sise 4, 6 et 8, rue Traversière à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, sera levé à dater du 1^{er} octobre.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché aux valves de l'administration communale, ainsi que sur le site internet de la Commune.

Article 3 – Un recours en annulation contre la présente décision peut être introduit par pli recommandé au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, et ce dans un délai de 60 jours prenant cours à partir de la notification.

Fait à Saint-Josse-ten-Noode, le 8 septembre 2020

Le Bourgmestre,

Emir KIR